



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le 23 OCT. 2025

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Arrêté n° 2025-237-MED

**portant mise en demeure à l'encontre de la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES
(MSI) dans le cadre de l'exploitation de son centre de tri transit et regroupement de métaux et
déchets de métaux sur la commune de Martigues**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-10/11-1986 A du 7 mars 1988 autorisant la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES à exploiter un dépôt de déchets métalliques et d'épaves de véhicules sur la commune de Martigues ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 369-2015 PC du 3 novembre 2015 portant prescriptions complémentaires à la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES, mettant à jour l'arrêté préfectoral n° 88-10/11-1986 A du 7 mars 1988, relatif aux installations de la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES sises à Martigues ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 12 août 2025 par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) et son rapport établi le 12 septembre 2025 à l'issue de cette visite ;

Considérant que la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES exploite un centre de tri transit et de regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux sur la commune de Martigues ;

Considérant qu'un incendie s'est déclaré sur le site de la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES en date du 6 août 2025 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA, unité départementale 13) s'est rendue sur le site de l'établissement MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES à Martigues le 12 août 2025 ;

Considérant que lors de cette visite d'inspection, en présence de l'exploitant, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement de la DREAL que :

- des mobil-homes sont visibles à l'entrée du site, sur la gauche ; une personne occupe l'un d'eux avec l'accord de l'exploitant ;
- le plan des réseaux n'a pas pu être consulté lors de la visite ;
- les eaux d'extinction de l'incendie du 6 août 2025 n'ont pas été entièrement collectées, l'incendie s'étant déclaré en dehors de la zone étanche. Le jour de la visite, la dalle étanche présente sur une partie du site était inaccessible et recouverte de déchets. Son dimensionnement n'a pas été justifié, ni le volume de rétention associé. La vanne d'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur n'a pas été actionnée lors de l'incendie. Aucune consigne ne définit son entretien et son fonctionnement ;
- les moyens incendies disponibles sont insuffisants, le RIA (robinet d'incendie armé) de diamètre 40 mm est manquant. Il n'y a pas de plan permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- il apparaît que certains déchets sont stockés depuis plus d'un an. La hauteur de certains dépôts est supérieure à 6 m. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux ne sont pas distinctes et clairement repérées. Le plan de circulation affiché à l'entrée des bureaux ne reflète pas l'état du site le jour de la visite. Les différentes zones repérées sur le plan ne sont plus délimitées. De nombreux déchets sont entreposés en mélange sans repérage particulier. Toutes les voies et issues de secours ne sont pas dégagées. Il est impossible d'accéder aux limites extérieures de l'installation ;
- l'état des stocks du 6 août 2025, jour de l'incendie n'a pas pu être fourni lors de l'inspection. Le bilan annuel 2024 indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets n'est pas disponible ;
- le plan de défense contre l'incendie n'est pas réalisé ;
- aucun exercice incendie n'a été réalisé ;
- le volume d'activité de la rubrique 2713-1 fixé à 5 000 m² est dépassé, en effet la surface d'entreposage des déchets de métaux est supérieure à 5 000 m². Certains véhicules et engins pouvant être considérés comme hors d'usage, c'est à dire comme n'étant plus en état de fonctionner sont visibles, sans que cette activité ne soit autorisée dans l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les constats précités constituent un non-respect des articles 1.2.1, 1.2.2, 4.2.2.2, 4.2.2.3, 4.2.2.5, 7.2.2, 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2015 et des articles 10 I, 10 II, 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES de respecter les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.2, 4.2.2.2, 4.2.2.3, 4.2.2.5, 7.2.2, 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 et des articles 10 I, 10 II, 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES le respect des dispositions réglementaires pour prévenir les risques et limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du rapport du 12 septembre 2025 susvisé et du projet d'arrêté de l'inspection DREAL à l'exploitant le 25 septembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observations formulées par la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Mise en demeure

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, **la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES** dont le siège social est situé au 7-9 rue Barthélémy Thimonnier – Zone Industrielle Ecopolis Sud – 13500 Martigues, qui exploite un centre de tri transit et de regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux sur la commune de Martigues, **est mise en demeure** :

➔ **dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 susvisé :**

• **article 1.2.2 – Consistance des installations autorisées**, qui précise : « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment pour les bureaux,
- un hangar pour l'entretien des engins et le stockage de certains métaux à forte valeur marchande,
- des zones extérieures dédiées au stockage en vrac des métaux selon leur nature : alu, cuivre, inox...
- une zone extérieure dédiée au stockage de métaux en bennes,
- une dalle étanche d'environ 1500 m² dédiée au déchargement des déchets,
- un pont bascule,
- un portique de détection de radioactivité et un pont bascule. »

À ce titre, il convient de supprimer tous les équipements non nécessaires au fonctionnement des installations, en particulier la zone occupée par les mobil-homes qui doit être complètement nettoyée :

- enlèvement des mobil-homes et déchets divers stockés à proximité,
- les véhicules et engins hors d'usage sont évacués dans les filières autorisées.

Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

• **Article 4.2.2.2 – Plan des réseaux**, qui précise : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

• **Article 4.2.2.5 – Protection des réseaux internes de l'établissement**, qui précise : « Un système permet l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

- **Article 7.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie**, qui précise : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - d'un RIA de diamètre 40 mm ;
 - d'un poteau incendie d'un réseau public ou privé de diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de collecte ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

➔ **dans un délai de 1 mois**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- **Article 10 II – Maîtrise des incendies**, qui précise :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. [...] »

- **Article 13 IV – Entreposage des déchets**, qui précise :

« [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. »

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

→ **dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 susvisé :**

• **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, qui précise :**

Rubrique	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 .	Installation de tri transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux	5 000 m ²
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1 cuve de gazole non routier de 3 m ³ 1 cuve de gazole de 5 m ³ Volume équivalent : 1,6 m ³	< 10 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de carburant	< 100 m ³

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

À ce titre, l'exploitant dépose un dossier de régularisation de son activité ou cesse les activités qui ne respectent pas les seuils de son autorisation. Notamment, il respecte la surface maximale autorisée d'entreposage des métaux ou déchets de métaux par tout moyen approprié.

• **Article 4.2.2.3 – Bassin de collecte, qui précise :**

« Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales et eaux d'extinction incendie) sont collectées dans un bassin de rétention. L'exploitant justifie le dimensionnement de ce bassin au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. »

• **Article 8.1.3 – Stockage, qui précise :**

« Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange. »

→ **dans un délai de 3 mois**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

• **Article 10 I – Plan de défense contre l'incendie**, qui précise :

«L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; «
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information maire de Martigues.

ARTICLE 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - le sous-préfet d'Istres,
 - le maire de Martigues,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA